SYDED
HAUTE-VIENNE
tous écocitoyens !

SYNDICAT DEPARTEMENTAL POUR L'ELIMINATION
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA HAUTE-VIENNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés est un syndicat mixte dit « ouvert » au sens de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) puisqu'il est composé d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), d'un SICTOM et du Département de la Haute-Vienne.
Son fonctionnement obéit aux règles du CGCT et notamment aux articles L.5721-1 et suivants, ainsi qu'aux articles L.5211-12 à L.5211-14.

Le présent règlement intérieur découle de l'application de l'article 13 des statuts du SYDED qui en prévoit l'existence.
Son contenu est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres d'organisation et de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

I - COMPÉTENCES DU COMITÉ, DU BUREAU ET DU PRÉSIDENT

Article 1er : Compétences du Comité syndical

Le Comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.
Il arrête les dispositions qui doivent figurer dans les statuts et le règlement intérieur du Syndicat.
Il procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents, des autres membres du Bureau, ainsi qu'à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.
Il forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.
Le Comité participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.
Il délibère sur le budget, les décisions modificatives budgétaires et le compte financier unique.
Il détermine les services dont il se propose d'assurer l'exploitation en régie.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements.
Le Comité peut émettre des vœux sur toutes les questions présentant un intérêt pour le SYDED.

Article 2 : Compétences du Bureau syndical

Les compétences du Bureau sont celles qui lui ont été dévolues par le Comité Syndical, à l'exclusion :
- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte financier unique ;

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20260706-2026_46-DE

- des décisions portant modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat, ainsi que celles portant sur sa durée ;
- de l'adhésion du SYDED à un autre organisme, ainsi que celle portant sur sa durée ;
- de la délégation du syndicat à un établissement public ;
- des mesures relatives à la constatation de dépenses obligatoires, ou celles de même nature.

Il est rendu compte, à chaque séance du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau.

Le Bureau syndical prépare également les décisions relevant de la compétence du Comité.

Article 3 : Compétences du Président

Le Président est l'organe exécutif du SYDED.
Il peut recevoir, par délégation, une partie des compétences du Comité Syndical.
Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau procédant par délégation de celui-ci.
Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
Le Président est le responsable des services du syndicat.
Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux Vice-Présidents et au Directeur Général des Services par arrêté. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas reportées.
Il représente le SYDED en justice.

II – LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 4 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit a minima une fois par semestre et, en tout état de cause, autant que de besoin ou à la demande d'un tiers de ses membres.
Le Bureau se réunit ordinairement au moins quatre fois par an.
Le Président peut réunir le Comité et le Bureau syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Article 5 : Convocations

Le Comité et le Bureau sont convoqués par le Président, ou à défaut en cas d'empêchement ou d'absence par le Vice-Président désigné au moins dix jours francs avant la date de sa réunion.
En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un (1) jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte à l'ouverture de la séance et l'assemblée se prononce sur le caractère urgent ; elle peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'État dans le Département, soit par le tiers au moins de ses membres du Comité en exercice.

La convocation est adressée par voie dématérialisée à chaque délégué (titulaires et suppléants pour le Comité Syndical) sur l'adresse électronique de son choix, donnée en début de mandat.
Elle est accompagnée d'un ordre du jour détaillé et elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à délibération, fait l'objet d'un envoi séparé par voie dématérialisée trois (3) jours francs avant la date de la réunion, d'un dossier contenant un rapport de présentation et un projet de délibération.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du SYDED et publiée.

Article 6 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.
Le Comité et le Bureau syndical peuvent refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.
Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le Comité et le Bureau syndical, que des questions d'importance mineure.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20260706-2026_46-DE

Article 7 : Accès aux dossiers

Tout membre de l'assemblée délibérante a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. Ainsi, le SYDED assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du SYDED par tout délégué durant les cinq (5) jours précédant la séance et uniquement pendant les heures ouvrables.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité syndical auprès des services, devra se faire sous couvert du Président.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.
La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Président, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

III – TENUE DES SÉANCES

Article 8 : Présidence

Le Comité et le Bureau syndical sont présidés par le Président ou à défaut par un Vice-Président qui le remplace selon l'ordre de nomination.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Si le Président du Syndicat est momentanément absent ou empêché, la conduite de la séance, l'organisation des débats et la police de l'assemblée sont assurées par un des Vice-Présidents.

Lors de la séance du Comité syndical où le compte financier unique est débattu, l'assemblée élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.
La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical parmi les délégués titulaires.

Article 9 : Quorum

Le Comité et le Bureau syndical ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de ses membres (moitié +1) en exercice est présente, ou représentée pour le Comité syndical.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'instance est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à d'autres délégués relevant du même collège d'appartenance, à titre dérogatoire du CGCT conformément aux statuts révisés du SYDED (cf. article 9) sont pris en compte dans le calcul du quorum.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20260706-2026_46-DE

Article 10 : Pouvoirs

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Comité syndical, en l'absence de son suppléant désigné pour le collège des groupements de communes, peut donner à un collègue de son choix issu du même collège pouvoir écrit de voter en son nom.
Un délégué empêché d'assister à une séance du Bureau syndical peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, sans distinction de son collège d'appartenance.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable et valable pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée.

La procuration doit être remise au Président à l'ouverture de la séance ou lui parvenir par courrier ou voie dématérialisée avant la réunion du Comité ou du Bureau syndical.
La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Sauf en cas de force majeure, un délégué titulaire absent à trois réunions successives du Comité syndical sans être excusé, sera considéré comme démissionnaire. Il en est de même pour trois réunions successives du Bureau syndical. Dans ce cas, pour le Comité syndical, il sera demandé à la collectivité d'appartenance de désigner un nouveau délégué ; pour le Bureau, une nouvelle désignation sera effectuée lors de la séance suivante du Comité syndical.

Article 11 : Secrétariat de séance

Pour les séances du Comité syndical, au début de chacune de ses séances, le Président nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, du bon déroulement des scrutins et de la contestation des votes. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité et du Bureau syndical ne sont pas publiques.

Aucune personne autre que les délégués ou des services ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil et du Bureau sans y avoir été autorisé par le Président. Dans le cas où les débats prévus le nécessiteraient, le Président peut décider d'inviter toute personne qualifiée au Comité comme au Bureau.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le Président maintient l'ordre dans l'assemblée ; à ce titre, il a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.
Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

IV – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat, qui peuvent parfois être dévolues au Bureau.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20260706-2026_46-DE

Article 14 : Déroulement de séance

Le Président, à l'ouverture d'une séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
Pour les Comités syndicaux, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération, sauf accord contraire unanime des délégués s'il y a un nouveau dossier proposé.
Il peut aussi soumettre au Comité et au Bureau syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises ainsi que de celles prises par le Bureau syndical, en vertu de la délégation du Comité syndical, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 des statuts. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président (cela peut être des agents du syndicat). Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, d'un Vice-Président ou d'un délégué.

Article 15 : Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité et du Bureau des questions orales ayant trait aux affaires du SYDED et sur des sujets d'intérêt général.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents.
Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une réunion. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les délégués. Elles sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 10 minutes au total.

Si un élu est personnellement concerné par un sujet traité, comme pour toutes autres délibérations, celui-ci ne prend pas part au débat (en quittant l'assemblée) ni au vote de la délibération correspondante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité ou d'un Bureau syndical spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 16 : Questions écrites

Chaque délégué peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le SYDED ou l'action du syndicat.
Selon leur nature, elles peuvent être abordées en Comité ou en Bureau syndical.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux délégués qui la demandent. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'autorisation du Président.

Les délégués prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un délégué s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20260706-2026_46-DE

Article 18 : Débats budgétaires

Un Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) a lieu chaque année en Comité syndical dans le délai de deux mois précédant le vote du Budget Primitif, avant le 31 décembre de l'année N-1 par rapport à l'exercice budgétaire projeté, après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à délibération et doit être enregistré au procès-verbal de la séance.
Avant sa tenue en Comité syndical, le DOB est présenté en Bureau syndical sur proposition de la Conférence des Présidents.

Les budgets et documents budgétaires du syndicat sont mis à la disposition du public pour consultation au siège quinze jours après leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Celui-ci peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du Comité ou du Bureau.
Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité ou au Bureau syndical.
Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Comité ou Bureau syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité et le Bureau syndical votent de l'une des quatre manières suivantes :
- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le cas échéant par le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :
- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20260706-2026_46-DE

V – COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 22 : Procès-verbaux et comptes rendus

Les séances du Comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de tous les débats, des délibérations et des décisions sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance du Comité syndical est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est envoyé aux délégués en version dématérialisée en même temps que l'envoi des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
Les délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois établi et validé, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec l'invitation de la réunion suivante.

Le procès-verbal du Comité syndical est affiché sur le panneau d'affichage du SYDED après son approbation. Il est tenu à la disposition de la presse et du public.

Les séances du Bureau syndical donnent lieu à l'envoi du support de présentation de la réunion, complété des éléments de décision, voire des échanges sous forme synthétique. Il en est de même pour l'ensemble des commissions et comités consultatifs.

Article 23 : Délibérations

Les délibérations, transmises au Préfet par voie dématérialisée, mentionnent le nombre de membres présents et représentés ainsi que le respect du quorum. Elles indiquent la décision du Comité ou du Bureau syndical et sont signées par le Président.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

VI – COMMISSIONS ET AUTRES COMITÉS CONSULTATIFS

Article 24 : Constitution des commissions et comités

Le Comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité soit à l'initiative d'un de ses membres soit par les services.

Une seule **commission permanente** a été mise en place : la Commission Affaires Générales (CAG) chargée d'étudier des demandes spécifiques formulées par les instances statutaires et/ou la Conférence des Présidents.

Cette commission, et le cas échant celles pouvant être créées a posteriori dès lors qu'elles concernent l'ensemble des adhérents du SYDED, est composée pour tenir compte d'une représentation équitable entre les deux collèges et au sein même du collège des groupements de communes de :

- un délégué par groupement de communes adhérent,
- trois délégués issus du Département de la Haute-Vienne.

Les **commissions légales** sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes, notamment la Commission d'Appels d'Offres (CAO), la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

En complément de la CAG, le Comité syndical peut créer d'autres **commissions ou comités consultatifs** sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.
Ainsi, le Président a proposé d'instaurer les instances suivantes :

- une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour lequel les groupements de communes ont donné mandat au SYDED pour le mettre en œuvre conformément à la règlementation ;
- une Conférence des Présidents des EPCI du territoire du SYDED, qu'ils soient directement ou indirectement membres du SYDED, à laquelle peut également être convié selon l'ordre du jour le Président du Département de la Haute-Vienne.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20260706-2026_46-DE

<u>Article 25</u> : Fonctionnement des commissions

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les commissions et comités instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, préparent les projets de délibérations relevant de leurs secteurs de compétences. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'attention du Comité ou du Bureau syndical, selon son objet.

Les agents des services techniques et administratifs invités peuvent assister aux réunions des commissions permanentes et des commissions légales ainsi que toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président. Les comptes rendus sont adressés aux membres dans les quinze jours qui suivent la réunion.

VII – <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>

<u>Article 26</u> : Désignation de délégués auprès d'organismes extérieurs

Le Comité syndical procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

<u>Article 27</u> : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès le Comité syndical suivant son adoption.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

<u>Article 28</u> : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

<u>Article 29</u> : Contentieux

Ce règlement intérieur peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Le présent règlement intérieur a été adopté en Comité syndical du SYDED du 6 juillet 2026.

Le Président du SYDED,
Alain AUZEMERY

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20260706-2026_46-DE